



Berne, le 4 avril 2017

Destinataires

Partis politiques
Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faïtières de l'économie
Autres milieux intéressés

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) mène une procédure de consultation relative à la modification de l'OAMal auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

Le 30 septembre 2016, les Chambres fédérales ont adopté en vote final une modification de la LAMal (FF 2016 7405). Certains articles de la loi révisée habilite le Conseil fédéral à édicter des dispositions. Parallèlement, le Conseil fédéral saisit l'occasion d'adapter l'OAMal dans d'autres domaines.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **4 juillet 2017**.

Ce projet ne permet malheureusement aucune prolongation de délai, certaines dispositions devant obligatoirement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le projet comprend notamment des modifications dans les domaines suivants :

- Suite à la modification de l'ordonnance sur l'Etat hôte (OLEH, RS 192.121), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, il est prévu d'adapter l'art. 6 OAMal.
- La révision de la LAMal implique l'adaptation ou l'ajout de plusieurs dispositions dans l'OAMal. Les nouvelles dispositions concernant la coopération transfrontalière, désormais possible sans limitation dans le temps, s'inspirent largement de l'art. 36a OAMal pour les projets pilotes. Le Conseil fédéral fixe dans l'ordonnance la procédure pour la mise en œuvre de la disposition de la LAMal qui prévoit que, pour les rentiers qui résident dans l'UE, en Islande ou en Norvège, et pour les membres de leur famille, les cantons prennent en charge la part cantonale en cas de traitement hospitalier en Suisse. Le Conseil fédéral propose d'appliquer les tarifs du canton de Berne, qui ferait office de canton de référence.



- En raison d'un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 142 V 87) selon lequel les assureurs, à la fin de l'obligation d'assurance, sont tenus de rembourser la prime pour le reste du mois, ils calculent la prime des assurés qui concluent ou résilient un contrat en cours de mois non plus par mois, mais par jour. Certaines dispositions qui se réfèrent aux mois nécessitent donc une adaptation.
- Certaines dispositions du chapitre « Non-paiement des primes et des participations aux coûts » doivent être adaptées. En effet, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé et santésuisse ont identifié un besoin de clarification pour la mise en œuvre et ont fait la demande correspondante à l'OFSP.
- Il est prévu de créer une disposition pour régler le solde de la correction des primes.
- Les dispositions révisées de l'OAMal et de la LAMal, datées du 30 septembre 2016, doivent entrer en vigueur de façon échelonnée : le 1^{er} janvier 2018 pour l'ordonnance, et le 1^{er} janvier 2019 pour la loi.

Nous vous prions de donner votre avis sur la modification de l'ordonnance ainsi que sur les commentaires contenus dans le rapport explicatif. La consultation est menée par voie électronique.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir votre réponse si possible en utilisant le **formulaire électronique** mis à votre disposition et au **format Word** aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti :

- aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch et
- dm@bag.admin.ch

Nous vous remercions de nous indiquer le nom et les coordonnées d'une personne de référence.

Pour toute question ou complément d'information, M^{me} Patricia Mäder (tél. 058 465 57 78) et M^{me} Susanne Jeker (tél. 058 462 90 58) se tiennent volontiers à votre disposition. Vous pouvez aussi envoyer vos questions par courriel à aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral